

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

3/2008 – Directive concernant les provisions techniques dans l'assurance sur la vie

Bases juridiques:

Art. 4, al. 2, let. d, 16, 24, 25, 26 et 46 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA);

Art. 54, 55 et 58 à 67 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS);

Art. 2 de l'ordonnance de l'OFAP du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de l'OFAP sur la surveillance, OS-OFAP).

Décision: 20 novembre 2008

Entrée en vigueur: 28 novembre 2008



Table des matières

Art. 1	But	2
Art. 2	Champ d'application.....	2
Art. 3	Principes	2
Art. 4	Constitution des provisions techniques	4
Art. 5	Contrôle annuel.....	5
Art. 6	Autres dispositions	6
Art. 7	Informations sur les provisions	7
Art. 8	Dispositions transitoires.....	7
Art. 9	Entrée en vigueur.....	8
Annexe	9

Art. 1 But

La présente directive règle la constitution et la dissolution des provisions techniques dans l'assurance sur la vie en vertu de l'art. 16 LSA et des art. 54, al. 4, art. 55 et 58 à 67 OS.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux prétentions découlant de contrats d'assurance sur la vie, exception faite des portefeuilles d'assurance étrangers garantis par la constitution de sûretés à l'étranger, conformément à l'art. 17 LSA.

² Elle s'applique aux branches d'assurance A1 à A7 selon l'annexe 1 OS.

Art. 3 Principes

¹ Actuaire responsable

Il incombe à l'actuaire responsable de constituer des provisions techniques suffisantes.

² Principe général

Les provisions techniques doivent être suffisantes, ce qui signifie en particulier que les hypothèses et les méthodes retenues pour les déterminer doivent garantir durablement la capacité de remplir les engagements découlant des contrats d'assurance. Les provisions sont donc calculées au moins de manière qu'il soit possible, au moyen d'un portefeuille de placements appropriés d'une valeur

équivalente aux provisions, de couvrir les obligations de prestations avec une sécurité suffisante.

³ Adéquation et prudence des hypothèses et des méthodes

Les méthodes de détermination des provisions techniques doivent tenir compte de la complexité des engagements. De plus, il faut prévoir des marges de sécurité prenant en considération les incertitudes inhérentes aux hypothèses et aux méthodes retenues. Enfin, les règles de gestion pertinentes et le comportement des preneurs d'assurance doivent être modélisés avec prudence.

⁴ Plan d'exploitation

Les hypothèses et les méthodes nécessaires pour déterminer les provisions techniques doivent être décrites dans le plan d'exploitation et les modalités détaillées du calcul présentées de façon transparente et compréhensible dans une documentation technique complémentaire.

⁵ Modifications du plan d'exploitation

Si elles ont des répercussions non négligeables sur les provisions techniques, l'adoption de nouvelles hypothèses et méthodes de détermination des provisions ou la modification des anciennes sont réputées constituer des modifications du plan d'exploitation et doivent être communiquées à l'autorité de surveillance, conformément à l'art. 5, al. 2, LSA.

⁶ Surveillance des provisions techniques par sous-portefeuille

Au moins une fois par année, au jour de clôture du bilan, les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles doivent être calculées sur la base d'hypothèses prudentes actualisées. Les exigences minimales relatives à la subdivision du portefeuille de contrats en sous-portefeuilles sont spécifiées dans l'annexe. Si un sous-portefeuille présente des provisions insuffisantes, celles-ci doivent être renforcées.

⁷ Confirmation de la suffisance des provisions techniques par sous-portefeuille

L'analyse de la suffisance des provisions techniques doit être documentée. A cet effet, l'actuaire responsable apprécie les hypothèses et les méthodes de détermination des provisions techniques ainsi que les renforcements par sous-portefeuille et examine si les provisions sont suffisantes. Au besoin, il propose à la direction de prendre des mesures pour que les provisions techniques atteignent un niveau suffisant. Il confirme que les provisions techniques sont suffisantes ou signale au contraire qu'elles ne le sont pas dans le rapport établi à l'intention de la direction.

⁸ Procédure pour les provisions pour fluctuations

Des provisions pour fluctuations suffisantes doivent être constituées, afin de garantir la capacité d'honorer à long terme les engagements souscrits. A cette fin, des procédures claires de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations doivent être définies dans le plan d'exploitation. Les provisions pour fluctuations sont réparties sur les sous-portefeuilles et le portefeuille global.

Art. 4 Constitution des provisions techniques

¹ Lors de la détermination des provisions techniques, l'établissement des hypothèses – entre autres bases biométriques, intérêts techniques, comportement en matière de résiliation, comportement relatif à l'exercice des options et des garanties, compensation des fluctuations, excédents pour les contrats y donnant droit, coûts prévisionnels d'administration et de suivi, règles de gestion pertinentes – et des méthodes doit obéir au principe de prudence et prévoir des marges de sécurité. Il faut aussi tenir compte de façon appropriée de l'incertitude liée à la méthode.

² Toutes les options et garanties matériellement pertinentes doivent être prises en considération lors de la détermination des provisions techniques.

³ La modélisation des flux de paiement découlant des engagements repose sur la projection dans le futur du portefeuille sous-jacent existant, compte tenu d'hypothèses prudentes.

⁴ *Les produits traditionnels simples* sont faciles à modéliser, en ceci que leurs provisions techniques sont déterminées selon la valeur des futurs flux de paiement, compte tenu de bases biométriques et d'un taux d'intérêt technique prudents. Par *produits traditionnels simples*, on entend les assurances de risque pur, les assurances mixtes, les rentes ou les produits similaires, dans la mesure où leur modélisation repose sur le principe d'équivalence, compte tenu d'hypothèses prudentes. Font aussi partie des produits traditionnels simples les assurances sur la vie liées à des participations sans garantie d'intérêt ni protection du capital.

⁵ S'ils incluent des engagements financiers complexes, les produits d'assurance doivent être pris en considération au moyen de modèles stochastiques.

⁶ S'agissant d'assurances sur la vie liées à des participations, les provisions techniques des contrats ou parties de contrats dont les prestations correspondent exactement à la valeur d'un portefeuille d'actifs défini contractuellement et détenu par l'entreprise d'assurance sont calculées d'après la valeur de ces actifs dans les comptes annuels, conformément au droit de surveillance. Pour les autres engagements, par exemple en relation avec des cas de survie ou de décès ou des incapacités de gain, des provisions distinctes doivent être constituées.

⁷ Aux fins de détermination de provisions techniques suffisantes, il est indispensable de tenir compte de façon appropriée de l'éventualité d'un changement de comportement très défavorable des preneurs d'assurance ou des assurés, en particulier si la valeur des engagements dépend fortement de ce comportement. Pour déterminer les provisions au début du contrat, il faut envisager l'éventualité d'une évolution particulièrement défavorable.

⁸ La détermination des provisions techniques d'un contrat d'assurance repose sur des taux d'intérêt technique qui, en vertu de l'art. 60 OS, ne peuvent pas excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification. En dehors de la prévoyance

professionnelle, le taux d'intérêt selon l'art. 121, al. 1 et 2, OS, tel qu'il est fixé au début du contrat, constitue la limite à ne pas dépasser.

⁹ Les provisions sont déterminées sans prendre en compte les frais d'acquisition non encore amortis. Pour les affaires conclues à l'étranger, les règles de zillmérisation en vigueur dans le pays concerné s'appliquent.

¹⁰ Les provisions techniques sont calculées et, en règle générale, constituées séparément pour chaque contrat.

¹¹ Il faut veiller à ce que les provisions techniques d'un contrat – sous déduction d'éventuels frais d'acquisition activés – correspondent à tout moment au moins à la valeur de règlement au moment considéré.

¹² Les hypothèses et les méthodes retenues aux fins de détermination des provisions techniques doivent être surveillées pour chaque produit et, si nécessaire, adaptées pour les nouvelles affaires.

¹³ Si une provision technique n'est suffisante que s'il est possible de réaliser un concept d'exploitation complexe pour les placements à couvrir, ce concept doit aussi être décrit dans le plan d'exploitation.

Art. 5 Contrôle annuel

¹ Il faut contrôler si les provisions techniques sont suffisantes au moins une fois par année, au jour de clôture du bilan. Le contrôle est effectué à la lumière des exigences fixées aux art. 3 et 4, ainsi que des compléments et restrictions ressortant des alinéas du présent article.

² Aux fins du contrôle, le portefeuille est subdivisé au moins dans les sous-portefeuilles selon l'annexe. Si ces sous-portefeuilles comprennent des portefeuilles d'importance non négligeable présentant une insuffisance significative de provision sur une longue période, ceux-ci doivent être pris en considération en tant que sous-portefeuilles distincts. Les provisions techniques doivent être suffisantes pour chaque sous-portefeuille.

³ Le contrôle doit reposer sur des hypothèses et des méthodes prudentes actualisées.

⁴ Si les provisions techniques constituées pour un sous-portefeuille se révèlent insuffisantes, il faut les renforcer par des provisions techniques supplémentaires jusqu'à ce qu'elles soient suffisantes. Le cas échéant, le plan d'exploitation est adapté en conséquence. Le renforcement peut être défini au niveau des sous-portefeuilles selon l'al. 2, plutôt qu'à celui des polices. En règle générale, il est effectué au plus tard au jour de clôture du bilan, mais il incombe à l'actuaire responsable de décider s'il est éventuellement nécessaire d'y procéder plus tôt. Conformément à l'art. 62 OS, l'autorité de surveillance peut approuver un plan de renforcement échelonné dans le temps.

⁵ Pour la dissolution de renforcements de provisions devenus inutiles, il faut définir

des règles dans le plan d'exploitation empêchant que les provisions techniques ne subissent de fortes fluctuations.

⁶ La provision constituée pour un contrat donné doit toujours être au moins aussi importante que si elle était déterminée sur la base des hypothèses et des méthodes appliquées au début du contrat.

⁷ Pour ce qui est des *produits traditionnels simples* (art. 4, al. 4), il y a lieu de contrôler les provisions techniques sur des bases prudentes et actualisées et, si nécessaire, de les renforcer. En particulier, il faut utiliser, pour évaluer les flux de paiements découlant des engagements, des taux d'intérêt se situant avec certitude au-dessous du rendement escompté du portefeuille de placements attribué, déduction faite des frais.

⁸ Si une provision technique n'est suffisante que s'il est possible de réaliser un concept d'exploitation complexe pour les placements à couvrir, le fonctionnement de ce concept doit aussi être contrôlé à intervalles réguliers, mais au moins une fois par année au jour de clôture du bilan. Si le concept d'exploitation ne fonctionne pas, la provision technique est adaptée conformément à l'art. 3, al. 2. L'actuaire responsable évalue les insuffisances constatées et les signale dans son rapport, conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 6 Autres dispositions

¹ Si une entreprise d'assurance ou un important sous-portefeuille se trouve en situation de «run-off», il faut tenir compte, lors de la détermination des provisions techniques, en particulier de l'éventuelle progression des facteurs de coûts et de la diminution de la diversification des risques. Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut fixer le cadre dans lequel les provisions doivent s'inscrire.

² L'autorité de contrôle peut faire contrôler la suffisance des provisions techniques en cours d'année. Elle peut aussi confier l'exécution du contrôle à un actuaire externe et ordonner que la détermination des provisions techniques repose sur certaines hypothèses et méthodes. Le cas échéant, les coûts du contrôle par un actuaire externe sont à la charge de l'entreprise d'assurance.

³ Il incombe aussi à l'actuaire responsable de déterminer les provisions techniques brutes suffisantes dans son entreprise d'assurance lorsque celle-ci cède une partie de ses engagements actuariels à une autre entreprise.

⁴ Les paiements de primes anticipés ou les versements de prestations d'assurance retardés donnent lieu à la constitution de provisions techniques qui doivent être couvertes par la fortune liée (art. 17, al. 1, LSA).

⁵ Seule doit être couverte par la fortune liée en tant que provision technique la part du fonds d'excédents dont la distribution est impérativement requise pour des raisons contractuelles ou relevant du droit de surveillance.

⁶ Les entreprises d'assurance sont tenues de couvrir les provisions techniques par

la fortune liée sans tenir compte de la réassurance cédée (système brut). Les provisions techniques liées à la réassurance acceptée ne font pas partie du débit.

Art. 7 Informations sur les provisions

¹ Le rapport établi par l'actuaire responsable à l'intention de la direction conformément aux art. 24, al. 3, LSA et 2, al. 2, OS-OFAP ainsi que le rapport d'activité selon l'art. 25, al. 2, LSA contiennent notamment les informations ci-après sur les provisions techniques.

- a. Une évaluation indiquant si les dispositions du plan d'exploitation relatives aux provisions techniques sont respectées et si les provisions techniques sont suffisantes.
- b. Une présentation des principales hypothèses et méthodes appliquées pour déterminer les provisions techniques. Les changements significatifs d'hypothèses et de méthodes par rapport à l'année précédente, de même que leurs conséquences, doivent être clairement mis en évidence.
- c. Une évaluation des hypothèses et des méthodes retenues, y compris l'indication des risques potentiels qu'elles comportent.

² L'autorité de surveillance prend connaissance des indices relatifs aux provisions techniques dans le rapport annuel relevant du droit de surveillance. Les détails sont fixés en relation avec la saisie des données présentées dans ce rapport.

³ L'autorité de surveillance est informée à l'avance de la dissolution de provisions pour fluctuations et de celle de renforcements de provisions techniques devenus inutiles.

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les règles des plans d'exploitation relatives aux provisions techniques selon la présente directive doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance le 31 décembre 2009 au plus tard.

² Le premier contrôle annuel des provisions techniques fondé sur les plans d'exploitation approuvés doit être effectué au plus tard le 30 juin 2010 pour les comptes de 2009. Les résultats de l'examen doivent être présentés à l'autorité de surveillance et les éventuels plans de renforcement selon l'art. 5, al. 4, soumis à son approbation à cette même date au plus tard.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 28 novembre 2008.

Office fédéral des assurances privées

Monica Mächler
Directrice

Annexe

Sous-portefeuilles destinés au contrôle annuel des provisions techniques selon l'art. 5

Assurance collective

Prévoyance professionnelle

Affaires soumises à la quote-part minimum

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Avoirs de vieillesse et expectatives de rentes de vieillesse

Fonds de renchérissement

Autres

Affaires non soumises à la quote-part minimum

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Avoirs de vieillesse et expectatives de rentes de vieillesse

Autres

Autres affaires collectives

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Affaires collectives diverses (p. ex. assurance de solde de dette)

Assurance individuelle

Produits traditionnels simples

Assurances de risque pur sans autres garanties spéciales

Assurances mixtes et similaires

sans autres garanties spéciales

Rentes de vieillesse

En cours

En expectative

Rentes d'invalidité

En cours

En expectative

Produits liés à des parts de fonds de placement sans garanties spéciales

Autres

Autres produits

Produits d'épargne avec garanties spéciales,

subdivisés en portefeuilles offrant des prestations homogènes

Produits divers

subdivisés en portefeuilles offrant des prestations homogènes

--	--	--	--	--

De plus, si ces sous-portefeuilles comprennent des portefeuilles d'importance non négligeable présentant une insuffisance significative de provision sur une longue période, ceux-ci doivent être pris en considération en tant que sous-portefeuilles distincts (par exemple, pour des générations tarifaires d'un certain âge ou de produits mal conçus). Il faut néanmoins que l'importance du portefeuille ne soit pas insignifiante. Quant aux sous-portefeuilles d'importance négligeable, ils peuvent être regroupés avec d'autres sous-portefeuilles appropriés. Enfin, les différentes composantes d'un produit d'assurance peuvent être toutes prises en considération dans le même sous-portefeuille, à condition qu'aucune de ces composantes ne présente une insuffisance significative de provision.